

PROJET
au 14/09/2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOT

ARRÊTÉ PREFECTORAL N ° EN DATE DU
PORTANT PROTECTION DU BIOTOPE DU
FAUCON PELERIN ET DU HIBOU GRAND DUC
dans le Département du Lot

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la Directive 2009/147/CE du Parlement Européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages, et notamment son annexe I ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, R. 411-1, R. 411-15 à R. 411-17 et R. 415-1 ;

Vu l'arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer en date du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le bilan de la concertation menée avec les acteurs et partenaires concernés ;

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture du Lot en date du XX/XX/2017 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office National des Forêts en date du XX/XX/2017 ;

Vu l'avis des collectivités consultées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du Lot siégeant en formation de protection de la nature dans sa séance du XXXXXXX ;

Vu les avis reçus lors de la consultation de public organisée du XX/XX/2017 au XX/XX/2017, conformément aux dispositions de l'article L. 121-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant le statut juridique des espèces Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Hibou grand duc (*Bubo bubo*) inscrites en annexe I de la Directive 2009/147/CE « Oiseaux » et protégées par l'arrêté ministériel en date du 29 octobre 2009 ;

Considérant les périodes de reproduction (de l'installation des couples à l'envol des jeunes) du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc ;

Considérant que le maintien de l'intégrité et de la quiétude du biotope du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc est rendu nécessaire par la sensibilité particulière de ces espèces au dérangement pendant la période de reproduction ;

Considérant que les sites listés en annexe constituent des zones de reproduction stratégiques pour les populations de Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc dans le département du Lot ;

Considérant que la préservation de l'intégrité et de la quiétude de ces sites réclame la maîtrise de leur fréquentation ;

Considérant que certaines falaises sont le lieu de sports ou de loisirs de pleine nature qui doivent être préservés pour leur intérêt social, économique et culturel ;

ARRETE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction des espèces protégées Faucon pèlerin (*Falco peregrinus*) et Hibou grand duc (*Bubo bubo*), sont instaurées 37 zones de protection de biotope concernant 34 communes du département du Lot.

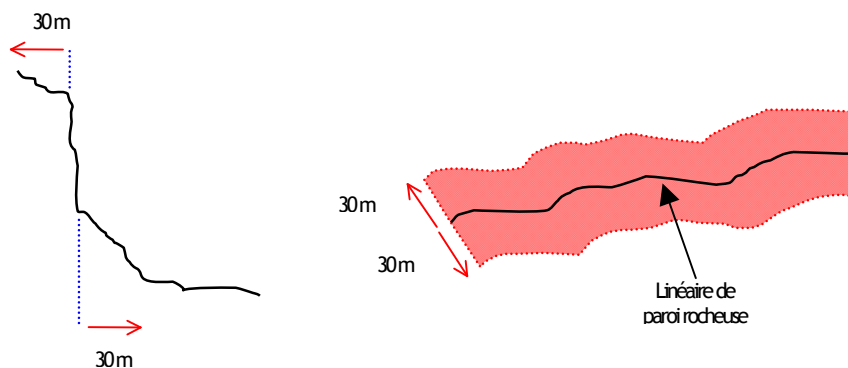
La liste des sites protégés et leur localisation générale figurent en annexe 1.

Les linéaires de falaises protégées sont identifiés sur les cartes IGN au 1/25000^{ème} figurant en annexe 2.

Article 2 : Mesures de protection

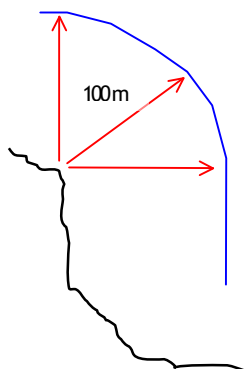
Sur les sites définis à l'article 1, sont interdits, du 1^{er} janvier au 15 juin inclus:

- la fréquentation des parois rocheuses ;
- la fréquentation de leurs abords, au droit des linéaires protégés, à moins de 30 m tant du pied que du haut de falaise comme précisé par les schémas ci-dessous;



- le survol des sites à moins de 100 m des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef (ULM, vol libre, ballon à air chaud...), y compris télépiloté (drone, aéromodèle,...) ;
- l'évolution aérienne de type funambulisme, slackline, tyroliennes, pont de singe... à moins de 100 m des parois rocheuses.

Le volume concerné par les interdictions de survol et d'évolution aérienne est précisé par le schéma ci-dessous :



- le tir (de chasse ou de régulation) des oiseaux depuis un poste fixe matérialisé de la main de l'homme à moins de 100 m du pied de falaise ou à moins de 30 m du haut de falaise ;

Sur les sites définis à l'article 1, sont interdits en tous temps:

- l'installation de tout nouvel équipement fixe, ou l'extension d'équipements fixes existants, destinés à faciliter l'accès aux parois rocheuses ou à leurs abords (via ferrata, tyroliennes) ;
- l'aménagement de nouveaux belvédères ou l'extension de belvédères existants ;
- la création de nouvelle aire d'envol pour le vol libre ou l'ULM, à moins de 100 m du sommet ou du pied de falaise ;
- les dispositifs destinés à la mise en lumière des parois.

Article 3 : Dérogations

Des dérogations temporaires aux mesures de protection définies à l'article 2 pourront être accordées par le Préfet, sur demandes motivées et accompagnées de tous les éléments d'appréciation des impacts éventuels sur la reproduction du Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc :

- pour permettre des actions en faveur de la conservation des biotopes et des espèces ;
- pour permettre la réalisation de travaux de purge ou de sécurisation de parois rocheuses, y compris les opérations d'entretien nécessaires à la sécurisation des voies d'escalade existantes, hors cas d'urgence.
- pour permettre l'utilisation de drones à de fins d'inspections pour la sécurité publique

Par dérogation à l'article 2 et compte tenu de la configuration des sites ainsi que de l'antériorité et de la valeur des activités qui y sont pratiquées, il est autorisé :

- d'accéder toute l'année à la grotte du « Gelé », pratiquée par les spéléologues, sur le site n°23 : Falaise du « Bout du Rocher » ;
- de pratiquer toute l'année le vol libre sur les sites n°7: « Cirque de Montvalent » et n°14: « Rocher de l'Agle ».
- de pratiquer toute l'année le vol en ballon à air chaud sur le site n°18 : « falaises de Rocamadour »

Article 4 : Activités non concernées

Les mesures de protection mentionnées à l'article 2 ne s'appliquent pas aux activités suivantes, exercées dans le cadre des usages courants et de la réglementation en vigueur:

- activités agricoles, pastorales, forestières et de cueillette, exercées par les propriétaires ou des personnes titulaires de droits réels et personnels leur conférant la jouissance des terrains ;
- interventions et travaux présentant un caractère d'urgence, réalisés pour des motifs de sécurité publique ; le Préfet devra être informé de l'exécution de ces opérations ou travaux, préalablement ou dans les délais les plus brefs, avec tous les éléments disponibles nécessaires à l'appréciation de leurs impacts éventuels sur la reproduction du Faucon pèlerin et / ou du Hibou grand duc ; un compte-rendu de ces interventions ou travaux sera adressé au Préfet ;
- opérations de secours et opérations de police ;
- circulation des personnes et des véhicules sur les voies ouvertes à la circulation publique ;
- navigation et loisirs nautiques ;
- circulation piétonne des pêcheurs et des chasseurs (chasse ou destruction) ;
- circulation sur les chemins, balisés ou non, marqués sur le terrain par l'effet d'une utilisation régulière par l'homme.

Ces exceptions n'autorisent nullement le dérangement intentionnel des espèces visées par le présent arrêté ou de toute autre espèce protégée présente sur le site.

Article 5 : Abrogation

L'arrêté préfectoral de protection de biotope du 28 novembre 1994 est abrogé.

Article 6 : Sanctions

Le non respect des prescriptions du présent arrêté est passible d'une contravention de quatrième classe en application de l'article R415-1 du code de l'environnement, sans préjudice de l'application d'autres sanctions prévues au même code en cas de destruction, de dérangement ou d'altération du biotope d'une espèce protégée.

Article 7 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Lot.

Des avis d'information sur le présent arrêté seront :

- affichés dans chacune des communes concernées pendant au moins deux mois ;
- publiés dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

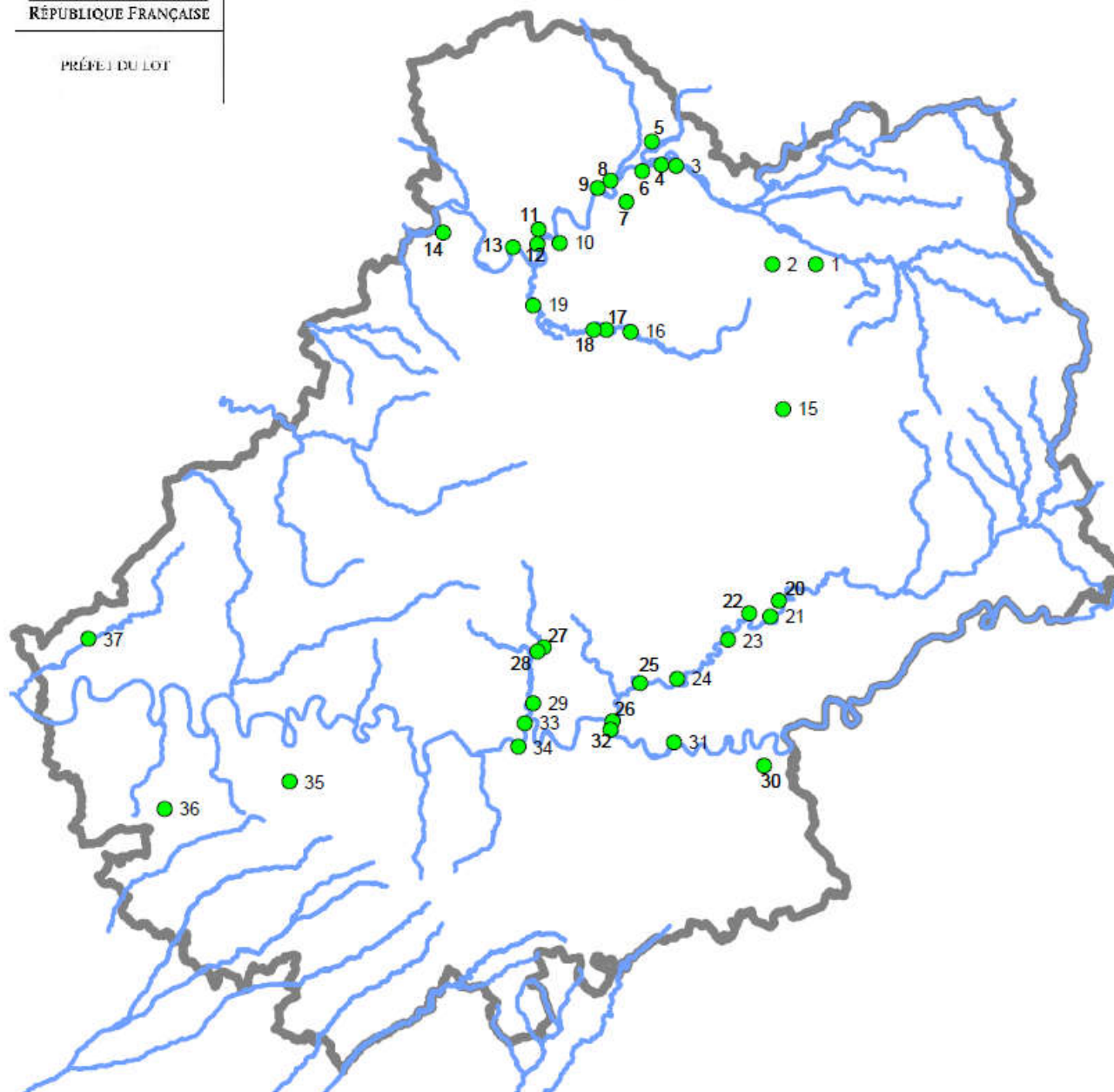
Article 8 : Application

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les maires des communes listées en annexe 2, le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés à cet effet par le ministre chargé de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et solidaire – 244, Boulevard Saint Germain – 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral de protection de biotope du Faucon pèlerin et du Hibou grand duc dans le Département du Lot



| N | Site | Commune |
|----|------------------------------------|-----------------------------------|
| 1 | Rocher de Valette | Saint-Jean-Lespinasse |
| 2 | Falaises d'Autoire | Autoire / Loubressac |
| 3 | Bois de la Roque | Carennac |
| 4 | Falaises de Mezels | Vayrac |
| 5 | Falaises du Puy d'Issolud | Vayrac |
| 6 | Falaise d'Ourjac | Floirac |
| 7 | Cirque de Montvalent | Floirac |
| 8 | Falaise de Mirandol | Martel |
| 9 | Falaise de Gluges | Martel |
| 10 | Rochers Sainte Marie | Meyronne |
| 11 | Falaise des Monges | Saint-Sozy |
| 12 | Roc des Monges - Roc Coulon | Pinsac / Saint-Sozy |
| 13 | Pech de Pinsac | Pinsac |
| 14 | Rocher de l'Agle | Le Roc / Lanzac |
| 15 | Carrière des Vignes | Thénines |
| 16 | Roque Fumade - Tournefeuille | Rocamadour / Couzou |
| 17 | Falaises de Cufelle | Rocamadour |
| 18 | Falaises de Rocamadour | Rocamadour |
| 19 | Rochers du Pech | Calès / Lacave |
| 20 | Falaise du Château des Anglais | Brengues |
| 21 | Falaise de Caudenat | Brengues |
| 22 | Falaises de St Sulpice - le Moulin | Saint-Sulpice |
| 23 | Falaises du Bout du Rocher | Marcilhac-sur-Célé |
| 24 | Falaises du vieux Sauziac | Sauziac-sur-Célé |
| 25 | Falaise des Peyrugues | Omiac |
| 26 | Falaise de Conduché - La Caleille | Bouziès |
| 27 | Falaise amont Sibadal | Cabrerets |
| 28 | Falaise amont Guillot | Cabrerets |
| 29 | Les Candets - Combe du Drap | Saint-Gery-Vers |
| 30 | Falaise de Bois de Parc | Cajarc / Calvignac |
| 31 | Pech de Rouen | Saint-Martin-Labouval |
| 32 | Falaise de Pech Larive | Bouziès / Saint Cirq Lapopie |
| 33 | Falaise du Mas de Saboth | Saint-Gery-Vers |
| 34 | Falaise du Cuzoul | Arcambal |
| 35 | Falaises des Gorges de l'Andorre | Cambayrac / St Vincent Rive d'Olt |
| 36 | Falaise de la Roque | Le Boulvé |
| 37 | Falaise de Montcabrier | Montcabrier |

DDT/SD ONCFS/LPO LOT/SNL/
Département/PNRCQ
Fonds :
© BD - Carthage - SANDRE - Cours eau - édition 2014
© IGN-BD CARTO © - 2013

**ANNEXE 2 : Cartes des linéaires de falaises protégés, pour chaque site,
sur fond cartographique (SCAN 25 IGN) et sur fond photographique (BD ORTHO IGN)**